

221C2876
FR0010082305-OP027-AS16

26 octobre 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

IVALIS
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 26 octobre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société IVALIS, déposé en application des dispositions des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général par Invest Securities, agissant pour le compte de la société RGIS Spécialistes en Inventaire¹ (cf. D&I 221C2321 en date du 7 septembre 2021 et D&I 221C2675 du 11 octobre 2021).

RGIS Spécialistes en Inventaire a acquis hors marché le 30 avril 2021 (i) 626 334 actions IVALIS auprès de BARBERINE et (ii) 620 314 Actions IVALIS auprès de KAMINO II, soit au total 1 246 648 actions IVALIS, au prix de 11,45 € par action, représentant autant de droits de vote, soit 95,13% du capital et 90,74% des droits de vote de la société IVALIS². A ce jour, l'initiateur détient le même nombre d'actions IVALIS.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir l'ensemble des actions qu'il ne détient pas, soit 63 735 actions IVALIS, qui représentent 4,86% du capital de la société², **au prix unitaire de 24,50 € (droit au dividende attaché)**.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions IVALIS non présentées à l'offre, au prix de 24,50 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par Monsieur Pierre Béal, a été mandaté, le 7 juillet 2021, par le conseil de surveillance de la société IVALIS en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général ; en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société IVALIS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 7 septembre et 11 octobre 2021 (cf. D&I 221C2321 en date du 7 septembre 2021 et D&I 221C2675 du 11 octobre 2021).

¹ Société contrôlée indirectement par RGIS Services, LLC, société du droit de l'Etat du Delaware.

² Sur la base d'un capital composé de 1 310 383 actions représentant 1 373 924 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après conversion constatée le 4 juin 2021 de 108 actions de préférence en 5 actions ordinaires.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions IVALIS effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société IVALIS, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 11 octobre 2021, mis à jour le 18 octobre 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération des accords relatifs (i) à l'acquisition des titres IVALIS par RGIS signé le 30 avril 2021, dont l'expert indépendant analyse l'écart entre le prix de cession et le prix de l'offre comme la résultante du contexte entourant le processus de cession d'une part et de l'amélioration des performances financières de la société depuis d'autre part, et (ii) à la prestation de conseil et de service conclu entre RGIS et la société Barberine à des conditions financières jugées par l'expert indépendant cohérentes avec les compétences et l'expérience du prestataire, et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société IVALIS en date du 8 octobre 2021 ;
 - a relevé que le projet de l'offre publique remplit les conditions posées par le dernier alinéa de l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur notamment sur l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire si les conditions sont remplies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-457** en date du 26 octobre 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-458** en date du 26 octobre 2021 sur le projet de note en réponse de la société IVALIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société IVALIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées (étant précisé que la société publiera ses résultats semestriels le 3 juin 2021).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres IVALIS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.